

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rét
Mor
bt



18003548

TRIBUNAL DE COMMERCE

22 DEC. 2017

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0471.716.047**

Dénomination

(en entier) : **SICAM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **7100 La Louvière (Trivières) - rue Benoît Delsarte 91**

Objet de l'acte : Décision de fusion par absorption de la société DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES en abrégé SPRL TRANS-BEMA par la société anonyme SICAM

D'un acte reçu par le Notaire Yves GRIBOMONT, de Seneffe, le 22 novembre 2017, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes :

1/ Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés "SICAM" et "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES".

2/ Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des Sociétés (respect des seules formalités prévues aux articles 719 à 727 du Code des Sociétés).

L'assemblée constate en outre qu'il ne sera pas nécessaire de modifier l'objet social de la société absorbante, au vu de la volonté de celle-ci d'exercer son activité immobilière spécifique, conformément à son objet social.

3/ Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES" par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (actif et passif) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a/du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 01.01.2017 à zéro heure;

b/les capitaux propres de la société absorbée "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES" ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que cette dernière détient l'intégralité de son capital et que la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts sociales émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés;

c/l'assemblée générale extraordinaire de la société "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES", a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

L'assemblée constate conformément à :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

□l'article 724 du Code des sociétés, qu'il n'y a pas lieu de modifier l'objet social de la présente société conformément à ce qui est stipulé ci-dessus;

□l'article 719, alinéa 2, 4° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

4/ Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3/ ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES" est transféré à la société absorbante.

La société privée à responsabilité limitée "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES" a été dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société et ce en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés.

5/ Description des éléments actifs et passifs à transférer

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

a/requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif au point de vue comptable à la date du 01.01.2017 à zéro heures;

b/dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société arrêtée à la date du 31.12.2016.

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société privée à responsabilité limitée "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES" transféré est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire; aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

Situation des immeubles

Les immeubles de la société "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES", dont question ci-dessous, sont transférés quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et ne sont grevés d'aucune inscription ou transcription hypothécaire.

La société "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES" n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit immeuble transféré.

1. Description des immeubles

Ville de Charleroi (cinquième division – Gilly / deuxième division)

Un immeuble commercial avec dépendances et terrain, rue du Laminoir 16-18, cadastré section A numéros 0124X68P0000, 0124T69P0000 et 0124W86P0000 pour douze ares soixante-quatre centiares (12a 64ca).

2. Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à la société DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES (société absorbée) pour l'avoir acquis par acte du notaire Bernard Thiran, de Farciennes, du 28.06.2002 (12.07.2002-09090), de Briquet Roland.

3. Conditions spéciales du titre de propriété

La société "SICAM" (société absorbante) déclare avoir parfaite connaissance des conditions spéciales contenues dans le titre de propriété du bien prédécrit et dispenser le Notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Depuis la date du 01.01.2017, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en a la jouissance et les risques à compter du 01.01.2017. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 01.01.2017 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

2.La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état des immeubles, du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3.Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société " DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGA-MELLI-MANES " qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4.Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement, d'inscription pour les marques ou les gages, ou de transcription.

5.La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

6.Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7.Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8.L'assemblée déclare que, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus, le patrimoine de la société absorbée est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du patrimoine n'est grevé de nantissement et que la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit patrimoine transféré.

9. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

10. Urbanisme

Conformément à l'article D.IV.99 du Code de développement territorial (CODT), le notaire instrumentant précise que :

• le bien prédécrit est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi, et en zone de construction résidentielles en ordre continu, en zones de constructions résidentielles secondaires et en zone de cours et jardins au plan communal d'aménagement (52011-PCA-0078-01), ainsi qu'il résulte d'une information de l'administration communale du 31.10.2017 dont copie a été remise aux parties;

• le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme relatifs à l'isolation thermique et à la ventilation des bâtiments, à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, et aux enseignes et dispositifs de publicité sont applicables;

• le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision est applicable;

• le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme valable;

• à sa connaissance, le bien n'est pas situé dans un site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine;



•le bien est grevé d'un plan d'alignement;

•à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par un plan d'expropriation ou d'aménagement foncier, une servitude urbanistique de non aedificandi, une ordonnance d'insalubrité, une réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments et les sites, les mines, carrières et sites désaffectés, une inscription sur la liste de sauvegarde, un classement, des arbres ou haies remarquables, une taxe communale de voirie ou autre;

•à sa connaissance, le bien n'est pas classé ni situé dans une zone de protection visée au Code wallon du patrimoine;

•à sa connaissance, le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'accident majeur, à risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs;

•à sa connaissance, le bien n'est pas situé en zone Natura 2000 ou à proximité d'une telle zone;

•le bien est raccordé à l'égout;

•le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du règlement général sur la protection de l'environnement;

•le bien n'est pas situé en zone inondable.

Les parties sont à cet égard informées :

•qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CODT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

•qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

•que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

6/ Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES" a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

a) la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682 alinéa premier du Code des Sociétés);

b) les 150 parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et, conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts détenues de la société absorbée;

c) le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

7/ Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

Déclaration pro fisco

a/ L'apport constitue une universalité de biens.

b/ La fusion des sociétés a lieu sous le bénéfice :

☐ des articles 117 et 120 du Code des droits d'Enregistrement;

☐ des articles 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

☐ des articles 11 et 18 paragraphe 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

c/ La présente société absorbante est inscrite en qualité d'assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0471.716.047 et la société absorbée sous le numéro 0428.525.412.

Contrôle de légalité

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 723 du Code des Sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de fusion

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Yves GRIBOMONT

Notaire à Seneffe